

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 321/2004 de la Commission du 25 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 322/2004 de la Commission du 23 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1291/2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles** ..... 3
- ★ **Règlement (CE) n° 323/2004 de la Commission du 25 février 2004 portant adaptation du règlement (CEE) n° 1686/72 du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 324/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>** ..... 16
- Règlement (CE) n° 325/2004 de la Commission du 25 février 2004 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels ..... 19
- ★ **Règlement (CE) n° 326/2004 de la Commission du 24 février 2004 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 21

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

##### Comité permanent des États de l'AELE

- ★ **Décision du comité permanent des États de l'AELE n° 4/2003/CP du 4 décembre 2003 instituant un comité intérimaire du mécanisme financier de l'EEE** ..... 25

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ <b>Décision 2004/188/PESC du Conseil du 23 février 2004 relative à la nomination du chef/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE)</b> .....	27
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 321/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 25 février 2004**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	83,3
	204	37,2
	212	115,9
	999	78,8
0707 00 05	052	147,8
	068	88,3
	204	35,4
	999	90,5
0709 10 00	220	68,9
	999	68,9
0709 90 70	052	106,9
	204	63,1
	999	85,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	75,4
	204	44,2
	212	52,7
	220	43,5
	600	41,8
	624	60,9
	999	53,1
0805 20 10	204	98,1
	999	98,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	69,6
	204	102,5
	220	88,5
	464	71,6
	600	97,2
	624	75,6
	999	84,2
0805 50 10	052	59,4
	999	59,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,2
	388	119,1
	400	97,5
	404	92,2
	508	87,9
	512	103,3
	528	81,7
	720	77,1
	999	87,4
0808 20 50	060	65,7
	388	74,1
	512	77,4
	528	69,7
	720	152,2
	999	87,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 322/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 23 février 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 1291/2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2, son article 12, paragraphe 4, et son article 13, paragraphe 11, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(2)</sup> détermine la portée du règlement en indiquant les règlements prévoyant des certificats auxquels les dispositions du règlement s'appliquent. Le règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil du 8 avril 2003 établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole <sup>(3)</sup> a prévu des certificats d'importation et d'exportation pour l'alcool éthylique d'origine agricole. Il y a donc lieu de préciser que les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 s'appliquent également aux certificats prévus par le règlement (CE) n° 670/2003.
- (2) Parmi les règlements figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1291/2000 se trouvent aussi des règlements abrogés et remplacés par d'autres règlements. Dans un souci de clarté, il convient donc de mettre à jour l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1291/2000.
- (3) Les montants de minimis visés à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 35, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000 pour la constitution et la confiscation de la garantie des certificats sont fixés à 60 euros. Tenant compte des coûts administratifs de constitution et de confiscation de la garantie, il y a lieu d'augmenter ces montants.
- (4) L'article 45 du règlement (CE) n° 1291/2000 prévoit que lorsque dans le cadre du régime «des retours» la réimportation des produits est suivie d'une exportation de produits équivalents relevant de la même sous-position de la nomenclature combinée, la garantie relative au certificat utilisé lors de l'exportation des produits qui ont été réimportés est libérée sur demande des intéressés si certaines conditions sont remplies. Une de ces conditions est l'obligation pour l'opérateur d'exporter les produits équivalents d'un bureau de douane relevant de l'État membre de réimportation et désigné par cet État membre. Cela crée des coûts supplémentaires pour les opérateurs dans le cas où les produits équivalents à exporter se trouveraient dans un autre État membre que l'État membre de réimportation. Il y a donc lieu de supprimer cette obligation.
- (5) Il y a lieu de mettre à jour l'annexe III du règlement (CE) n° 1291/2000, qui fixe les quantités maximales de produits agricoles jusqu'à concurrence desquelles aucun certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation ne peut être présenté en application de l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, dudit règlement.
- (6) Le règlement (CE) n° 2336/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil établissant des mesures spécifiques relatives au marché d'alcool éthylique d'origine agricole <sup>(4)</sup>, a soumis à partir du 27 janvier 2004 l'importation des produits d'alcool éthylique d'origine agricole à la présentation d'un certificat d'importation. Il y a donc lieu de fixer à partir de cette date les quantités maximales des produits concernés jusqu'à concurrence desquelles aucun certificat ne peut être présenté conformément à l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, du règlement (CE) n° 1291/2000.
- (7) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1291/2000 en conséquence.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1); le règlement (CEE) n° 1766/92 est abrogé par le règlement (CE) n° 1784/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78) avec effet à la date d'applicabilité dudit règlement (1.7.2004).

<sup>(2)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 (JO L 47 du 20.2.2003, p. 21).

<sup>(3)</sup> JO L 97 du 15.4.2003, p. 6.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

<sup>(4)</sup> JO L 346 du 31.12.2003, p. 19.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1291/2000 est modifié comme suit:

1) l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Le présent règlement établit, sans préjudice de dispositions dérogatoires prévues dans la réglementation communautaire particulière à certains produits, les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, ci-après dénommés "certificats", institué ou prévu par:

- l'article 2 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> (matières grasses),
- l'article 8 du règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil <sup>(2)</sup> (plantes vivantes et floriculture),
- l'article 4 du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil <sup>(3)</sup> (semences),
- l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil <sup>(4)</sup> (viande de porc),
- l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil <sup>(5)</sup> (œufs),
- l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil <sup>(6)</sup> (viande de volaille),
- l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil <sup>(7)</sup> (ovalbumine et lactalbumine),
- l'article 9 du règlement (CEE) n° 1766/92 (céréales),
- l'article 17 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil <sup>(8)</sup> (bananes),
- l'article 9 du règlement (CEE) n° 3072/95 du Conseil <sup>(9)</sup> (riz),
- l'article 31 du règlement (CEE) n° 2200/96 du Conseil <sup>(10)</sup> (fruits et légumes),
- l'article 11 du règlement (CEE) n° 2201/96 du Conseil <sup>(11)</sup> (produits transformés à base de fruits et légumes),
- l'article 29 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil <sup>(12)</sup> (viande bovine),
- l'article 26 du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil <sup>(13)</sup> (lait et produits laitiers),

— l'article 59 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil <sup>(14)</sup> (vins),

— l'article 6 du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission <sup>(15)</sup> (produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité),

— l'article 22 du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil <sup>(16)</sup> (sucre, isoglucose et sirop d'inuline),

— l'article 13 du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil <sup>(17)</sup> (viande ovine et caprine),

— l'article 4 du règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil <sup>(18)</sup> (alcool).»;

2) à l'article 15, paragraphe 3, le terme «60 euros» est remplacé par le terme «100 euros»;

3) à l'article 35, paragraphe 2, quatrième alinéa, le terme «60 euros» est remplacé par le terme «100 euros»;

4) à l'article 45, paragraphe 2, point a), le deuxième tiret est supprimé;

5) à l'article 45, paragraphe 2, point b), deuxième tiret, l'alinéa suivant est ajouté: «L'exportateur doit fournir à la satisfaction du bureau des douanes d'exportation les informations nécessaires concernant les caractéristiques du produit et la destination»;

6) l'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup>, point 3, s'applique aux certificats dont la durée de validité n'a pas expiré à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 1<sup>er</sup>, points 4 et 5, s'applique aux exportations de produits équivalents dont les formalités douanières ont été acceptées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 1<sup>er</sup>, point 6, en ce qui concerne le point N de l'annexe III «Secteur de l'alcool» s'applique à partir du 27 janvier 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 55 du 2.3.1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 246 du 5.11.1971, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

<sup>(7)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

<sup>(8)</sup> JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(10)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

<sup>(12)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(13)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(14)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(15)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(16)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(17)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

<sup>(18)</sup> JO L 97 du 15.4.2003, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE III

**Quantités maximales <sup>(1)</sup> de produits jusqu'à concurrence desquelles aucun certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation ne peut être présenté en application de l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret [pour autant que l'opération d'importation ou d'exportation n'ait eu lieu dans le cadre d'un régime préférentiel dont le bénéfice est accordé au moyen du certificat <sup>(2)</sup>]**

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
A	SECTEUR DES CÉRÉALES ET DU RIZ [règlement (CE) n° 1342/2003] <i>Certificat d'importation:</i>	
	0709 90 60 0712 90 19 0714 1001 10 00 1001 90 91 1001 90 99 1002 00 00 1003 00 1004 00 00 1005 10 90 1005 90 00 1007 00 90	5 000 kg
	à l'exclusion de la sous-position 0714 20 10	
	1006 10 1006 20 1006 30 1006 40 00 1008 1101 00 1102 1103 1104 1106 20 1107 1108 1109 00 00 1702 30 51 1702 30 59 1702 30 91 1702 30 99 1702 40 90 1702 90 50 1702 90 75 1702 90 79 2106 90 55	1 000 kg
	à l'exclusion de la sous-position 1006 10 10	
	à l'exclusion de la sous-position 1108 20 00	



Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
2302 2303 10 2303 30 00 2306 70 00 2308 00 40 ex 2309	à l'exclusion de la sous-position 2302 50     contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose, de la malto-dextrine, du sirop de glucose ou du sirop de malto-dextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 et des produits laitiers (3), à l'exclusion des préparations et des aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers	
<i>Certificat d'exportation comportant ou non fixation à l'avance de la restitution:</i>		
0709 90 60 0712 90 19 0714 1001 10 1001 90 91 1001 90 99 1002 00 00 1003 00 1004 00 1005 10 90 1005 90 00 1007 00 90	à l'exclusion de la sous-position 0714 20 10	5 000 kg
1006 10 1006 20 1006 30 1006 40 00 1008 1101 00 1102 1103 1104 1106 20 1107 1108 1109 00 00 1702 30 51 1702 30 59 1702 30 91 1702 30 99 1702 40 90 1702 90 50 1702 90 75 1702 90 79 2106 90 55	à l'exclusion de la sous-position 1006 10 10            à l'exclusion de la sous-position 1108 20 00	500 kg

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
2302 2303 10 2303 30 00 2306 70 00 2308 00 40 ex 2309	à l'exclusion de la sous-position 2302 50     contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose, de la malto-dextrine, du sirop de glucose ou du sirop de malto-dextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 et des produits laitiers (3), à l'exclusion des préparations et des aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers	
B	SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES <i>Certificat d'importation [règlement (CE) n° 1476/95]:</i>	
0709 90 39 0711 20 90 1509 1510 00 1522 00 31 1522 00 39 2306 90 19		100 kg
	<i>Certificat d'exportation comportant ou non fixation à l'avance de la restitution [règlement (CE) n° 2543/95]:</i>	
1509 1510 00		100 kg
C	SECTEUR DU SUCRE [règlement (CE) n° 1464/95] <i>Certificat d'importation:</i>	
1212 91 20 1212 91 80 1212 99 20 1701 11 1701 12 1701 91 00 1701 99 1702 20 1702 30 10 1702 40 10 1702 60 1702 90 30 1702 90 60 1702 90 71 1702 90 80		2 000 kg
1702 90 99 1703 10 00 1703 90 00 2106 90 30 2106 90 59		

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
	<i>Certificat d'exportation comportant ou non fixation à l'avance de la restitution:</i>	
1212 91 20 1212 91 80 1212 99 20 1701 11 1701 12 1701 91 00 1701 99 1702 20 1702 30 10 1702 40 10 1702 60 1702 90 30 1702 90 60 1702 90 71 1702 90 80		2 000 kg
1702 90 99 1703 2106 90 30 2106 90 59		
D	SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS <i>Certificat d'importation [règlement (CE) n° 2535/2001]:</i>	
0401 0402 0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69 0404 0405 10 0405 20 90 0405 90 0406 1702 11 00 1702 19 00 2106 90 51 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux; préparations et aliments contenant des produits auxquels le règlement (CE) n° 1255/1999 <sup>(4)</sup> est applicable, directement ou en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 <sup>(5)</sup> , à l'exclusion des préparations et aliments auxquels le règlement (CEE) n° 1766/92 <sup>(6)</sup> est applicable	150 kg

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
<i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution [règlement (CE) n° 174/1999]:</i>		
0401 0402 0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69 0404 0405 10 0405 20 90 0405 90 0406 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 70	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux; préparations et aliments contenant des produits auxquels le règlement (CE) n° 1255/1999 <sup>(4)</sup> est applicable, directement ou en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 <sup>(5)</sup> , à l'exclusion des préparations et aliments auxquels le règlement (CEE) n° 1766/92 <sup>(6)</sup> est applicable	150 kg
E	SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE [règlement (CE) n° 1445/95] <i>Certificat d'importation:</i>	
	0102 90 05 à 0102 90 79	Un animal
	0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50 1602 90 61 1602 90 69	200 kg
<i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution:</i>		
	0102 10 0102 90 05 à 0102 90 79	Un animal
	0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50 1602 90 61 1602 90 69	200 kg

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
	<i>Certificat d'exportation sans restitution [article 7 du règlement (CE) n° 1445/95]:</i>	
0102 10 0102 90 05 à 0102 90 79		Neuf animaux
0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50 1602 90 61 1602 90 69		2 000 kg
F	SECTEUR DES VIANDES OVINE ET CAPRINE <i>Certificat d'importation [règlement (CE) n° 1439/95]:</i>	
0204 0210 99 21 0210 99 29 1602 90 72 1602 90 74 1602 90 76 1602 90 78		100 kg
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90		Cinq animaux
G	SECTEUR DE LA VIANDE PORCINE <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution [règlement (CE) n° 1370/95]:</i>	
0203 1601 1602		250 kg
0210		150 kg
H	SECTEUR DE LA VIANDE DE VOLAILLE <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et certificat ex post [règlement (CEE) n° 1372/95]:</i>	
0105 11 11 9000 0105 11 19 9000 0105 11 91 9000 0105 11 99 9000		4 000 poussins
0105 12 00 9000 0105 19 20 9000		2 000 poussins
0207		250 kg

	Produits (codes de la nomenclature combinée)	Quantité nette
I	SECTEUR DES ŒUFS <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et certificat ex post [règlement (CEE) n° 1371/95]:</i>	
	0407 00 11 9000	2 000 œufs
	0407 00 19 9000	4 000 œufs
	0407 00 30 9000	400 kg
	0408 11 80 9100 0408 91 80 9100	100 kg
	0408 19 81 9100 0408 19 89 9100 0408 99 80 9100	250 kg
J	SECTEUR DES SEMENCES <i>Certificat d'importation [règlement (CEE) n° 1119/79]:</i>	
	1005 10 11 à 1005 10 19 1007 00 10	100 kg
K	SECTEUR VITIVINICOLE [règlement (CE) n° 883/2001] <i>Certificat d'importation:</i>	
	2009 61 2009 69	3 000 kg
	2204 10 2204 21 2204 29 2204 30	30 hl
	<i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution:</i>	
	2009 61 2009 69	10 hl
	2204 21 2204 29 2204 30	10 hl
L	SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution [règlement (CE) n° 1961/2001]:</i>	
	0702 00 0802 0805 0806 10 10 0808 0809	300 kg

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
M	SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution [règlement (CE) n° 1429/95]:</i>	
	0806 20 0812 2002 2006 00 2008 2009	300 kg
N	SECTEUR DE L'ALCOOL <i>Certificat d'importation [règlement CE) n° 2336/2003]:</i>	
	2207 10 00 2207 20 00	100 hl
	2208 90 91 2208 90 99	100 hl

(<sup>1</sup>) Les quantités maximales des produits agricoles pouvant être importées ou exportées sans certificats, correspondent à une sous-position de nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres et, dans le cas où il s'agit des exportations avec restitution, à une sous-position à 12 chiffres de la nomenclature des restitutions pour les produits agricoles.

(<sup>2</sup>) Concernant par exemple l'importation, les quantités reprises dans ce document ne concernent pas les importations qui se font dans le cadre d'un contingent quantitatif ou d'un régime préférentiel pour lesquels un certificat est toujours exigé pour toute quantité. Les quantités indiquées ici concernent les importations sous régime normal, c'est-à-dire, sous droit plein et sans limitation quantitative.

(<sup>3</sup>) Pour l'application de cette sous-position, on entend par "produits laitiers", les produits relevant des positions 0401 à 0406 ainsi que des sous-positions 1702 10 et 2106 90 51.

(<sup>4</sup>) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

(<sup>5</sup>) JO L 281 du 1.11.1975, p. 20.

(<sup>6</sup>) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 323/2004 DE LA COMMISSION  
du 25 février 2004**

**portant adaptation du règlement (CEE) n° 1686/72 du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

Le règlement (CEE) n° 1686/72 est modifié comme suit:

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

1) à l'article 3, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, pour les semences autres que celles de riz, il est fixé une quantité maximale qui pourra bénéficier de l'aide dans la Communauté européenne, de 332 841 tonnes par an, répartie par État membre producteur de la façon suivante:

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés des semences <sup>(1)</sup> a établi, à son article 3, paragraphe 4 bis, un mécanisme de stabilisation pour les semences de riz et pour les semences autres que celles de riz, visant la fixation d'une quantité maximale qui pourra bénéficier de l'aide et le principe de la répartition de cette quantité maximale parmi les États membres.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1686/72 de la Commission du 2 août 1972 relatif à certaines modalités concernant l'aide dans le secteur des semences <sup>(2)</sup> a établi lesdites quantités maximales de semences de riz et de semences autres que celles de riz pour la Communauté et par État membre.
- (3) Compte tenu de l'adhésion à la Communauté le 1<sup>er</sup> mai 2004 de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, il convient de déterminer la quantité maximale de semences de riz et celle de semences autres que celles de riz qui pourront bénéficier de l'aide dans la Communauté élargie, ainsi que les quantités relatives à chaque État membre. Les quantités prises en compte dans le calcul des quantités maximales sont celles communiquées par les États membres à la Commission.
- (4) Les semences de riz récoltées dans une campagne sont normalement utilisées pour ensemercer les superficies pour la production de riz paddy et de semences de riz lors de la campagne suivante. La quantité de semences utilisées dans la Communauté pour ensemercer un hectare est de 0,2 tonne. Pour ensemercer la superficie de base totale de 436 345 hectares (433 123 ha + 3 222 ha), une quantité maximale de 87 269 tonnes est requise.
- (5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1686/72 en conséquence,

Belgique:	10 077 tonnes,
République tchèque:	9 124 tonnes,
Danemark:	93 697 tonnes,
Allemagne:	31 654 tonnes,
Estonie:	379 tonnes,
Grèce:	3 846 tonnes,
Espagne:	23 976 tonnes,
France:	52 981 tonnes,
Irlande:	1 016 tonnes,
Italie:	18 822 tonnes,
Chypre:	305 tonnes,
Lettonie:	1 086 tonnes,
Lituanie:	1 090 tonnes,
Luxembourg:	865 tonnes,
Hongrie:	7 772 tonnes,
Malte:	300 tonnes,
Pays-Bas:	35 856 tonnes,
Autriche:	769 tonnes,
Pologne:	5 800 tonnes,
Portugal:	300 tonnes,
Slovénie:	369 tonnes,
Slovaquie:	862 tonnes,
Finlande:	5 853 tonnes,
Suède:	8 132 tonnes,
Royaume-Uni:	17 910 tonnes.»

<sup>(1)</sup> JO L 246 du 5.11.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 154/2002 (JO L 25 du 29.1.2002, p. 18).

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 4.8.1972, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 800/2002 (JO L 131 du 16.5.2002, p. 3).



2) à l'article 3 bis, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, pour les semences de riz, il est fixé une quantité maximale qui pourra bénéficier de l'aide dans la Communauté européenne, de 87 269 tonnes par an, répartie par État membre producteur de la façon suivante:

Espagne	29 625,613 tonnes,
France	3 031,861 tonnes,
Grèce	1 472,618 tonnes,
Hongrie	644,400 tonnes,

Italie	50 242,268 tonnes,
Portugal	2 252,240 tonnes.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2004/2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 324/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 25 février 2004**

**modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2145/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(6) Kanamycine et Diclofénac doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 322 du 9.12.2003, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2004.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

## 1. Médicaments anti-infectieux

## 1.2. Antibiotiques

## 1.2.10. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles
«Kanamycine	Kanamycine A	Toutes les espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson <sup>(1)</sup>	100 µg/kg 100 µg/kg 600 µg/kg 2 500 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Graisse <sup>(2)</sup> Foie Reins Lait

<sup>(1)</sup> Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation.

<sup>(2)</sup> Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".»

## 4. Anti-inflammatoires

## 4.1. Anti-inflammatoires non stéroïdiens

## 4.1.6. Dérivés de l'acide phénylacétique

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles
«Diclofénac	Diclofénac	Bovins <sup>(1)</sup>  Porcins	5 µg/kg 1 µg/kg 5 µg/kg 10 µg/kg 5 µg/kg 1 µg/kg 5 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Muscle Peau et graisse Foie Reins

<sup>(1)</sup> Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 325/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 25 février 2004**

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison à droit nul, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.
- (2) L'article 16 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des contingents tarifaires, à droit nul, des produits du code NC 1701 11 10, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.

- (3) L'article 22 du règlement (CE) n° 1159/2003 ouvre des contingents tarifaires, à un droit de 98 euros par tonne, des produits du code NC 1701 11 10, pour les importations originaires du Brésil, Cuba et autres pays tiers.
- (4) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes au cours de la semaine du 16 au 20 février 2004, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, pour la délivrance des certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la quantité de l'obligation de livraison pour un pays concerné fixée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 pour le sucre préférentiel ACP-Inde.
- (5) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient de réduction permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et indiquer que la limite concernée est atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 16 au 20 février 2004 au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, les certificats sont délivrés dans les limites des quantités indiquées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 1.7.2003, p. 25.

## ANNEXE

**Sucre préférentiel ACP — Inde**  
**Titre II du règlement (CE) n° 1159/2003**  
**Campagne 2003/2004**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 16 au 20 février 2004	Limite
Barbade	100	
Belize	96,4764	Atteinte
Congo	0	Atteinte
Fidji	100	
Guyane	100	
Inde	0	Atteinte
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	100	
Île Maurice	100	
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	100	
Tanzanie	0	Atteinte
Trinidad et Tobago	100	
Zambie	100	
Zimbabwe	0	Atteinte

**Sucre préférentiel spécial**  
**Titre III du règlement (CE) n° 1159/2003**  
**Campagne 2003/2004**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 16 au 20 février 2004	Limite
Inde	100	
Autres	100	

**Sucre concessions CXL**  
**Titre IV du règlement (CE) n° 1159/2003**  
**Campagne 2003/2004**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 16 au 20 février 2004	Limite
Brésil	100	
Cuba	100	
Autres pays tiers	100	

**RÈGLEMENT (CE) N° 326/2004 DE LA COMMISSION  
du 24 février 2004**

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines  
marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2004.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	38,71	288,44	355,63	26,07
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	34,78	259,12	319,49	23,42
1.40	Aulx 0703 20 00	150,20	1 119,14	1 379,85	101,15
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	71,09	529,68	653,08	47,87
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	99,86	744,01	917,33	67,24
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	457,71	564,33	41,37
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	66,40	494,74	609,99	44,71
1.130	Carottes ex 0706 10 00	48,82	363,75	448,49	32,88
1.140	Radis ex 0706 90 90	62,30	464,22	572,37	41,96
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 00	295,40	2 200,98	2 713,71	198,92
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	153,41	1 143,02	1 409,29	103,30
1.170.2	— Haricots ( <i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	170,68	1 271,72	1 567,97	114,94
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	282,60	2 105,62	2 596,13	190,30
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	452,65	3 372,65	4 158,32	304,81
1.210	Aubergines 0709 30 00	176,81	1 317,39	1 624,28	119,06
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	54,86	408,72	503,93	36,94
1.230	Chanterelles 0709 59 10	994,91	7 412,97	9 139,84	669,97
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	191,93	1 430,09	1 763,23	129,25
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	74,57	555,62	685,06	50,22
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	87,84	654,52	807,00	59,15



Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	145,51	1 084,20	1 336,77	97,99
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	—	—	—	—
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	82,06	611,46	753,89	55,26
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	74,80	557,33	687,16	50,37
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	62,38	464,82	573,11	42,01
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	74,80	557,33	687,16	50,37
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ), fraîches 0805 50 90	90,82	676,69	834,32	61,16
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	49,55	369,17	455,16	33,36
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	55,75	415,37	512,13	37,54
2.100	Raisins de table 0806 10 10	161,85	1 205,93	1 486,85	108,99
2.110	Pastèques 0807 11 00	59,39	442,51	545,59	39,99
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	47,57	354,41	436,97	32,03
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	109,10	812,88	1 002,24	73,47
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Poires-Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> ) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	440,66	3 283,29	4 048,14	296,74
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	794,80	5 921,94	7 301,47	535,22

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.170	Pêches 0809 30 90	127,60	950,77	1 172,25	85,93
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	121,22	903,24	1 113,65	81,63
2.190	Prunes 0809 40 05	119,49	890,30	1 097,70	80,46
2.200	Fraises 0810 10 00	174,65	1 301,28	1 604,42	117,61
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	2 272,15	2 801,45	205,35
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	1 180,61	8 796,61	10 845,79	795,02
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	145,75	1 085,97	1 338,95	98,15
2.230	Grenades ex 0810 90 95	169,69	1 264,34	1 558,87	114,27
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	198,13	1 476,27	1 820,17	133,42
2.250	Litchis ex 0810 90 30	—	—	—	—

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

## DÉCISION DU COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

n° 4/2003/CP

du 4 décembre 2003

**instituant un comité intérimaire du mécanisme financier de l'EEE**

LE COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord EEE»,

vu l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord d'élargissement de l'EEE»),

vu le protocole 38 bis sur le mécanisme financier de l'EEE, inséré dans l'accord EEE par l'accord d'élargissement de l'EEE,

vu l'accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne relatif à un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Il est institué un comité intérimaire du mécanisme financier de l'EEE, ci-après dénommé «le comité intérimaire», qui doit devenir opérationnel le plus rapidement possible.
2. Le comité intérimaire aide les États de l'AELE à préparer la mise en œuvre du mécanisme financier de l'EEE pour la période 2004-2009.
3. Le comité intérimaire fait rapport au comité permanent.
4. Le comité intérimaire peut être assisté par les missions des États de l'EEE-AELE dans l'Union européenne.
5. À la date d'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE, le comité intérimaire est remplacé par un comité du mécanisme financier de l'EEE.
6. Le comité intérimaire examine et évalue également la coordination et l'intégration du mécanisme financier de l'EEE avec le mécanisme financier norvégien.
7. Le comité intérimaire s'accorde sur la désignation d'un président, que confirme le comité permanent.

*Article 2*

La présente décision prend immédiatement effet.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2003.

*Pour le comité permanent*

*Le président*

SAS le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

---

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**DÉCISION 2004/188/PESC DU CONSEIL**  
**du 23 février 2004**  
**relative à la nomination du chef/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu l'action commune 2002/210/PESC du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 de l'action commune 2002/210/PESC prévoit que le Conseil nomme un chef de la mission/commissaire de police, sur la base d'une proposition du secrétaire général/haut représentant.
- (2) Le secrétaire général/haut représentant a proposé de nommer le commissaire adjoint Bartholomew Kevin Carty,

*Article premier*

M. Bartholomew Kevin Carty est nommé chef/commissaire de police de la MPUE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2005.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2004.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
B. COWEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.